CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.196 du 20 octobre 2016

A. 217.445/VIII-9869

En cause : **DELISSE** Eric,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement
ayant élu domicile chez
Me Anne FEYT, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2015 par Eric DELISSE qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015, par lequel la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade d'Assistant de la catégorie administratif, groupe de qualification 1, est infligée au requérant";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 18 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Martin JOACHIM, loco M^e^ Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire du ministère de la Communauté française. Il est chargé, au sein de la direction générale de l'Enseignement obligatoire, direction de la Vérification, service de la Vérification comptable, de la vérification comptable des établissements scolaires du réseau de la Communauté française.

2. Par une note du 18 décembre 2013, Didier LETURCQ, directeur général adjoint à l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, informe Jean-Pierre HUBIN, administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, de certains faits concernant le requérant :

" Lors d'une visite il y a quelques jours à l'AR Forest en vue du déclassement de matériel, Monsieur DELISSE s'est permis d'émettre nombre de considérations sur d'autres chefs d'établissement (comme Francis LEES) mais s'est «déchaîné» sur ma personne :
- Il m'appelle «le grand vizir» (ce qui pourrait être amusant vu mon nom de famille);
- Il parle du fait que Madame HANSE a diligenté des missions «sécurité et hygiène» dans les établissements du réseau juste pour m'embêter puisque c'est, notoirement, la guerre entre elle et moi;
- Il dit que je vais «prendre aux riches pour donner au pauvres» grâce à ma future «mainmise» sur les budgets des écoles;
- Il dit que j'ai détourné plus d'un million d'euros (et que j'ai d'ailleurs du rembourser).

Monsieur le Préfet et son Économe sont prêts à témoigner que ces propos ont bien été tenus. Monsieur le Préfet m'a confirmé que ce comportement avait été tenu dans d'autres établissements.

J'estime que ces propos sont insupportables mais je les laisse à l'appréciation de Monsieur l'Administrateur général."

3. Par un courrier du 20 décembre 2013, Jean-Pierre HUBIN transmet cette note à Lise-Anne HANSE, directrice générale de l'Enseignement obligatoire.

4. Le 10 janvier 2014, Lise-Anne HANSE invite Marc EVRARD et Chantal MICHIELS, respectivement Préfet des études et Économe comptable à l'Athénée royal Andrée THOMAS, à venir lui faire part de leur témoignage au sujet de cette affaire.

Ces deux entretiens se sont tenus le 21 janvier 2014 et ont chacun fait l'objet d'un compte rendu d'audition. Ceux-ci confirment et étayent les faits tels que présentés par Didier LETURCQ dans sa note du 18 décembre 2013.

5. Les 19 et 20 février 2014, Lise-Anne HANSE invite Claude DOGOT et Paulette CHEKO, respectivement Préfet et Économe comptable de l'Athénée royal de Ganshoren, Faysal CHAHID, Préfet de l'Athénée royal Serge CREUZ, ainsi que Christian DOCQUIER, administrateur de l'internat annexé à l'Athénée royal GATTI DE GAMOND, à un entretien dans le cadre de cette affaire.

Ces auditions se sont tenues les 24 et 25 février 2015 et ont chacune fait l'objet d'un compte rendu d'audition.

6. Le 14 mars 2014, Jean-Pierre HUBIN, administrateur général, notifie au requérant sa décision d'entamer une procédure de suspension dans l'intérêt du service à son égard. Il ressort de sa motivation que :

" Le comportement qui vous est ici imputé, s'il devait être avéré, est de nature à porter gravement préjudice à l'image de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au bon fonctionnement de ses institutions.

En effet, de la part d'un agent chargé d'une fonction de contrôle de nombreux établissements scolaires, la discourtoisie, le dénigrement et la calomnie ou diffamation à l'endroit des autorités de l'Administration centrale sape de manière tout à fait contre-productive la nécessaire relation de confiance que chaque agent responsable doit chercher à alimenter entre instances de contrôle pour compte desquelles il intervient et établissements sur lesquels s'exerce ce contrôle.

(...)

Enfin, du dossier qui vous est soumis, se dégage une suspicion de fausses visites, faux rapports et fausses déclarations de créance, soit des griefs dont la portée déontologique apparaît tout autant, sinon plus, évidente (…)".

En conséquence, Jean-Pierre HUBIN invite le requérant à se présenter à une audition le 25 mars 2014.

7. Par un courriel du 17 mars 2014, le requérant sollicite un report de son d'audition, dès lors qu'il doit passer un examen médical important le 25 mars

2014. Par un courrier du 20 mars 2014, Jean-Pierre HUBIN informe le requérant que cette demande a été acceptée et qu'il sera entendu le 27 mars 2014.

8. Le 26 mars 2014, Jean-Pierre HUBIN notifie au requérant sa décision d'entamer une action disciplinaire à son encontre, en application du titre XI de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, en particulier son article 105. Il invite de ce fait le requérant à une audition, le 4 avril 2014.

9. Le 27 mars 2014, le requérant et Jean DEBUCQUOY, délégué syndical CGSP, sont entendus par Jean-Pierre HUBIN. Le procès-verbal de l'audition est notifié au requérant le 8 avril 2014.

10. Par un courrier du 31 mars 2014, le requérant sollicite de Jean-Pierre HUBIN un report quant à la date d'audition du 4 avril 2014, en raison d'une incapacité médicale couvrant tout le mois d'avril 2014. Par un courrier du 8 avril 2014, Jean-Pierre HUBIN décide de donner une suite favorable à cette demande et informe le requérant qu'une autre date sera fixée ultérieurement.

11. Par un courrier du 22 avril 2014, Jean-Pierre HUBIN adresse une note à Frédéric DELCOR, secrétaire général, par laquelle il propose à ce dernier la suspension préventive du requérant dans l'intérêt du service.

12. Le 30 avril 2014, Frédéric DELCOR décide de suivre la proposition de Jean-Pierre HUBIN et notifie au requérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française le suspendant dans l'intérêt du service du 1er mai 2014 ou 31 octobre 2014. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cet acte.

13. Le 29 avril 2014, Jean-Pierre HUBIN informe le requérant que son audition relative à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son égard, qui devait initialement se tenir le 4 avril 2014, se tiendra le 17 juin 2014.

14. Le requérant et son défenseur, Jean DEBUCQUOY sont effectivement entendus le 17 juin 2014, et le procès-verbal de l'audition est notifié au requérant le 24 juin 2014. Au cours de cet entretien, le requérant et Jean DEBUCQUOY réfutent l'ensemble des griefs exposés à son encontre.

15. Le 2 octobre 2014, Jean-Pierre HUBIN notifie au requérant sa proposition provisoire de sanction disciplinaire qu'il a formulée auprès de Frédéric DELCOR le même jour, à savoir une rétrogradation.

En réponse à ce courrier, le requérant demande, le 4 octobre 2014, à être entendu par le comité de direction, accompagné de Jean DEBUCQUOY.

16. Le 2 octobre 2014, le requérant est également convoqué par Jean-Pierre HUBIN à une audition, le 9 octobre 2014, dans le cadre du renouvellement de la mesure de suspension préventive dans l'intérêt du service, qui prend fin le 31 octobre au soir. Ce renouvellement de suspension est justifié par l'action disciplinaire ouverte à l'égard du requérant, et par le fait qu'à ce stade, faute grave et indices probants sont retenus par l'autorité.

17. Par un courrier du 4 octobre 2014, le requérant indique à Jean-Pierre HUBIN qu'il sera dans l'incapacité de se présenter à l'audition du 9 octobre 2014, parce qu'il doit entrer à l'hôpital le 7 octobre, pour une durée indéterminée.

18. En réponse à ce courrier, Jean-Pierre HUBIN écrit au requérant, le 8 octobre 2014, qu'en application de l'article 1er, alinéa 8, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2004 fixant les conditions de la suspension dans l'intérêt du service des agents des Services du Gouvernement, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, en application de l'article 77 du statut des agents des services du Gouvernement, la procédure de prolongement de la suspension préventive le visant se poursuit valablement. Il précise également au requérant que celui-ci aura la faculté, au moment où il redeviendra disponible, de demander à être entendu dans le cadre d'une nouvelle audition.

19. Le 23 octobre 2014, Lise-Anne HANSE, directrice générale de l'Enseignement obligatoire, propose à Frédéric DELCOR, secrétaire général, le prolongement de la suspension préventive du requérant dans l'intérêt du service.

20. Faisant suite à cette proposition, Frédéric DELCOR notifie au requérant, le 29 octobre 2014, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2014 le suspendant dans l'intérêt du service du 1er novembre 2014 au 30 avril 2015. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cet acte.

21. Le 3 novembre 2014, Jean-Pierre HUBIN notifie au requérant une nouvelle proposition provisoire de sanction disciplinaire qu'il a formulée auprès de Frédéric DELCOR le même jour, à savoir une rétrogradation, en attirant son attention sur le fait que cette proposition rend nulle et non avenue la proposition

provisoire de sanction disciplinaire qu'il avait adressée le 2 octobre 2014, en raison du défaut de signature de cette première proposition.

22. Par un courrier du 10 novembre 2014 adressé à Frédéric DELCOR, le requérant demande à être entendu par le comité de direction au sujet de cette nouvelle proposition provisoire de sanction disciplinaire.

23. Le 25 novembre 2014, Frédéric DELCOR indique au requérant que le comité de direction examinera la proposition provisoire de sanction disciplinaire formulée par Jean-Pierre HUBIN en sa séance du 1er décembre 2014. Il l'informe également qu'il a la faculté d'être entendu ce jour par le comité de direction et de se faire assister de la personne de son choix.

24. Le 5 décembre 2014, Frédéric DELCOR adresse au requérant le courrier suivant :

" (...)

Ce 1er décembre, le Comité de Direction n'a pu vous entendre suite à la remise d'un certificat médical dans votre chef vous couvrant jusqu'au 7 décembre et a donc décidé de reporter ce point à une prochaine séance.

Dans le respect des droits de la défense, tenant compte de votre situation personnelle, le Comité de Direction vous invite à vous représenter, non pas à sa prochaine séance en date du 8 décembre, mais lors de sa séance suivante, soit le 18 décembre 2014.

Vous avez la faculté d'être entendu ce jour par le Comité de Direction et de vous faire assister, à cette occasion, de la personne de votre choix (...)".

25. Le comité de direction se réunit le 18 décembre 2014. Il ressort de l'extrait du point 3 du procès-verbal de la réunion que :

" Le Comité de direction constate l'absence du requérant. Il prend acte du certificat de maladie couvrant cette absence. Il constate cependant que ce certificat porte la mention «sortie autorisée»."

26. Le même jour, Pierre-André SAMYN, directeur général, adresse au requérant le courrier suivant :

" (...)

En date du 16 décembre 2014, vous avez envoyé, à ma secrétaire, Madame CLARAS, par courriel, un certificat médical avec sortie autorisée vous couvrant jusqu'au 16 janvier 2015. Parallèlement à cet envoi, en date du 17 décembre 2014, votre défenseur, Monsieur DEBUCQUOY, a également envoyé un courriel à Madame CLARAS pour demander report de l'affaire en Comité de Direction.

Bien que le Comité de Direction, appliquant un principe général de bonne administration, ait décidé, une nouvelle fois, de reporter l'examen de l'affaire à une prochaine séance utile, à la demande de celui-ci, je souhaite vous avertir du fait que le certificat médical que vous avez introduit ne fait nullement obstacle à ce que vous soyez entendu en vos moyens.

En effet, au regard de la jurisprudence constante du Conseil d'État, et plus particulièrement l'arrêt DE LA BRASSINNE, arrêt de référence en la matière, votre certificat médical n'est pas suffisamment circonstancié quant à votre incapacité à vous rendre à cette audition et quant à votre aptitude à défendre vos moyens qui plus est, accompagné de votre défenseur.

Je vous invite dès lors, pour l'avenir, dans le cas où vous devriez de nouveau demander un report d'audition pour raisons médicales, à vous aligner sur cette jurisprudence constante. À défaut, le Comité de Direction sera en droit de poursuivre l'affaire puisque votre motif d'absence ne pourra être considéré comme valable et ce, bien évidemment, sans préjudice de votre droit à l'introduction d'un recours sur la proposition de sanction définitive qui serait prononcée à votre endroit."

27. Par un courrier du 22 janvier 2015, Frédéric DELCOR indique au requérant que le comité de direction examinera la proposition de sanction disciplinaire formulée par Jean-Pierre HUBIN en sa séance du 2 février 2015, et l'informe qu'il a la faculté d'être entendu ce jour par le comité et de se faire assister, à cette occasion, de la personne de son choix.

28. Le 28 janvier 2015, le requérant adresse à Sabine CLARAS, secrétaire de Pierre-André SAMYN, un courriel par lequel il indique que son défenseur habituel, Jean DEBUCQUOY, sera présent à la séance du comité de direction du 2 février 2015, mais qu'il sera quant à lui absent, en raison de son traitement médical toujours en cours. Est joint à ce courriel un certificat médical couvrant la période du 20 janvier 2015 au 20 février 2015, lequel autorise toutefois les sorties.

29. Le 23 février 2015, Frédéric DELCOR notifie au requérant la décision prise par le comité de direction, en sa séance du 2 février 2015, d'émettre la proposition motivée de sanction définitive de rétrogradation au grade d'Assistant de la catégorie administratif, groupe de qualification 1.

30. Le 3 mars 2015, le requérant introduit un recours contre cette proposition auprès de la chambre de recours. Le 13 mars 2015, il demande la récusation de l'un de ses assesseurs.

31. En sa séance du 30 avril 2015, la chambre de recours des services du Gouvernement de la Communauté française décide, après avoir entendu le requérant et son défenseur, Jean DEBUCQUOY, de confirmer la proposition de sanction prise à l'endroit du requérant, dès lors que celle-ci est suffisamment motivée et le choix de la sanction proportionné.

32. Le même jour, Frédéric DELCOR notifie au requérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 avril 2015 le suspendant dans l'intérêt du service du 1er mai 2015 au 31 octobre 2015. Le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de cet acte.

33. Le 1er septembre 2015, Pierre-André SAMYN, directeur général, notifie au requérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2015 lui infligeant la sanction disciplinaire de la rétrogradation au grade d'Assistant de la catégorie administratif, groupe de qualification 1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" (...)

Considérant que l'agent a été mis en mesure d'être entendu à chaque stade de la procédure et qu'il a été mis en état de faire valoir ses observations;

Considérant que l'agent n'a jamais apporté de modifications substantielles à ses interventions sporadiques décrites dans les divers procès-verbaux sauf à soutenir, par le biais de son défenseur, l'existence d'une collusion de personnes extérieures à l'Administration dont le témoignage aurait été destiné à le «noircir» et ce, sans avancer aucun autre motif pertinent;

(...)

Considérant, par conséquent, et pour les raisons exposées dans la proposition provisoire de sanction, qu'il ne paraît pas manifestement déraisonnable, dans le chef de l'autorité concernée, de qualifier de fautifs des faits pouvant être considérés comme établis dès lors que ceux-ci sont fondés sur un faisceau d'indices résultant non seulement des considérations émises par l'agent, lors de son audition du 27 mars 2014 (préalable à sa suspension dans l'intérêt du service) quant à la reconnaissance de l'existence d'un certain contexte corroboré par des témoignages précis et concordants provenant de différents chefs d'établissements concernant lesquels toute hypothèse de collusion doit être rejetée dès lors que l'agent n'a fourni aucun élément concret qui pourrait objectivement alimenter une telle hypothèse, mais aussi d'éléments niés par l'agent dès lors que ceux-ci sont soutenus par un ensemble de personnes dont l'intérêt à travestir la réalité ne saurait a priori être suspecté et n'a par ailleurs aucunement été démontré in concreto, la vraisemblance des propos paraissant de la sorte difficilement contestable;

Que ce «considérant» se base sur une jurisprudence constante du Conseil d'État;

Considérant encore que l'attitude de l'agent durant toute la procédure, visant à ne saisir aucune occasion de s'expliquer concrètement sur les indices à partir desquels sa responsabilité pouvait être mise en cause, n'a pas eu pour effet d'invalider le raisonnement de l'autorité de considérer, au plus haut degré du raisonnable et partant de manière certaine, ces faits comme matériellement établis et imputables à l'agent;

Considérant encore, dans le chef de l'autorité compétente, le respect des droits de la défense tout au long de la procédure y compris dans l'application des principes dégagés par la jurisprudence du Conseil d'État, notamment, en matière de liberté d'expression, tel qu'explicité dans la proposition provisoire de sanction;

Considérant que s'il est permis à un agent d'exprimer, de manière raisonnable et pondérée, une critique de l'action administrative, il lui est interdit déontologiquement de porter atteinte à l'autorité, à la réputation de ses supérieurs et à la confiance que le public doit avoir en l'Administration;

Que par son attitude dénigrante, calomnieuse voire diffamatoire, la proposition provisoire de sanction retient à l'endroit de Monsieur DELISSE, qu'il a manqué gravement à ses devoirs et qu'il a donné aux chefs d'établissement une mauvaise image de l'Administration;

Que ce qui est retenu contre l'agent est renforcé par la nature de sa fonction de vérificateur impliquant discrétion et retenue;

Considérant qu'après avoir procédé à une analyse à charge et à décharge, l'autorité compétente a choisi une sanction proportionnée aux éléments retenus et ce, en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'État dans le cadre de l'appréciation de son contrôle marginal;

Considérant que, bien que l'agent n'ait pas d'antécédents disciplinaires, il n'a fourni à l'autorité aucun élément de nature à infléchir l'imputation précise qui lui a été faite des faits qui lui ont été opposés ou à en diminuer le degré de gravité;

Considérant, comme il a été précédemment évoqué, qu'il n'a, à aucun stade de la procédure, saisi l'occasion de s'expliquer concrètement sur les éléments précis qui lui ont été soumis, ses interventions autant que celles de son défenseur étant restées particulièrement floues, parcellaires voire complètement péremptoires;

Qu'il n'a manifesté non plus, à aucun moment, y compris avant même que la décision de sanction provisoire ne soit prise, un minimum de considération à ce qui lui était exprimé et, ce faisant de donner quelque gage d'une attitude mieux retenue à l'avenir; son seul souci en l'état étant «une envie de partir ailleurs» (envie exprimée dans le contenu du PV d'audition du 27 mars 2014);

Considérant qu'il ressort de cette affaire que Monsieur DELISSE, par son attitude, porte atteinte à l'autorité requise pour les missions de vérification et, partant, met à mal la relation de confiance avec son employeur tenant compte de la nature de sa fonction;

Considérant que la sanction de rétrogradation au grade d'Assistant de la catégorie administratif, groupe de qualification 1 a, par conséquent, semblé être la sanction la plus adéquate parce qu'en rapport avec la gravité des faits reprochés et avec la situation exposée;

(...)

Considérant que Monsieur DELISSE a, par ces faits et le contexte dans lequel ces faits sont survenus, gravement porté atteinte à son devoir général de loyauté vis-à-vis de l'Institution;

Que par son attitude dénigrante, calomnieuse voire diffamatoire, Monsieur DELISSE a manqué gravement de loyauté, de conscience et d'intégrité à l'endroit de sa hiérarchie;

Qu'en effet, en évoquant dans plusieurs établissements des conflits entre Madame HANSE et Monsieur LETURCQ, Monsieur DELISSE nuit à l'autorité de ses supérieurs et au bon fonctionnement de l'Administration;

Qu'il en va de même concernant les budgets que Monsieur LETURCQ aurait détournées ainsi que du prétendu détournement dont il aurait été l'auteur à l'Institut Henri MAUS;

Que de tels propos excèdent manifestement la liberté d'expression reconnue aux fonctionnaires et que, dans la mesure où ils sont confirmés par de nombreuses personnes, ils peuvent être considérés comme établis;

(...)

Que, de la part d'un agent chargé d'une fonction de contrôle des établissements scolaires, le dénigrement voire la diffamation à l'endroit des autorités de l'Administration centrale, en l'occurrence, de sa hiérarchie, tels qu'ils sont relatés par nombre d'interlocuteurs scolaires, nuit de manière tout à fait contre-productive à la nécessaire relation de confiance qu'un agent responsable doit chercher à maintenir entre instances de contrôle et les établissements contrôlés;

Que, par conséquent, l'attitude de l'agent est de nature à donner une mauvaise image de l'administration et, par là-même, à nuire à son fonctionnement efficace;

Qu'en ce sens, son devoir général de loyauté vis-à-vis de l'Institution n'a pas été respecté;

(...)

Considérant que Monsieur DELISSE n'a manifestement pas pris la mesure des responsabilités attachées à la fonction qui était la sienne en sorte que, sur le degré de la peine, la proposition formulée par le Conseil de direction est particulièrement adéquate;

Considérant que bien que l'agent n'ait pas d'antécédents disciplinaires, il convient de prendre une sanction proportionnée aux éléments retenus;

Considérant qu'il ressort de la motivation de la présente affaire que Monsieur DELISSE, par son attitude, a bien porté atteinte à l'autorité requise pour les missions de vérification;

Qu'en tout état de cause, la poursuite d'une collaboration en tant que vérificateur comptable ne peut plus s'envisager;

Considérant que pour ces motifs de droit et de fait retenus, il y a bien lieu d'infliger la sanction disciplinaire de rétrogradation à Monsieur Eric DELISSE - Gradué au Ministère de la Communauté française, Direction de la Vérification, Service de la Vérification comptable pour les établissements scolaires - Direction générale de l'Enseignement obligatoire;

Considérant que cette sanction semble adéquate, en rapport avec la gravité des faits reprochés et avec la situation (…)";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'application fausse, inexacte et abusive de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que des principes d'objectivité et d'impartialité, du principe "audi alteram partem", du principe du contradictoire et du principe du respect des droits à la défense, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient que l'acte attaqué a été adopté à l'issue d'une procédure engagée par des

autorités directement visées par les accusations portées à sa charge et par le témoignage de personnes concernées par les actes posés par celui-ci dans le cadre de ses activités professionnelles; qu'il relève qu'il n'a pas été entendu par le comité de direction chargé statutairement de décider de la proposition motivée de sanction; qu'il estime enfin qu'aucune procédure disciplinaire ne peut se fonder sur des éléments recueillis par des autorités dont l'impartialité peut être mise en cause, sur des éléments sujets à caution en raison du parti pris dont peuvent faire preuve leurs auteurs, sans que l'agent ait eu la possibilité de se faire entendre utilement par les autorités compétentes dans le cadre de la procédure d'adoption de l'acte administratif;

qu'il fait valoir, dans une première branche, qu'alors même que son autorité était mise en cause par les faits relatés dans la note adressée par Didier LETURCQ à Jean-Pierre HUBIN, le 18 décembre 2013, Lise-Anne HANSE fut chargée, par ce dernier, de donner à cette note les suites administratives voulues; qu'il soutient que l'objectivité qui doit présider à la conduite d'une procédure disciplinaire et l'impartialité qui doit guider la constitution des actes qui composent le dossier ont été, immédiatement et structurellement, mises en défaut par l'intervention de cette autorité qui était directement visée et dont l'impartialité ne pouvait être garantie; qu'il estime que le défaut d'impartialité est démontré par le fait qu'au lieu de l'entendre en premier au sujet du contenu de la note de Didier LETURCQ, et sans l'interroger par la suite, Lise-Anne HANSE a recueilli les témoignages des personnes directement identifiées par ce dernier et a, par la suite, interrogé et reçu les témoignages des personnes citées par ces témoins, non seulement sur les faits visés par Didier LETURCQ mais également sur divers autres éléments; qu'il soutient que son dossier s'en est immédiatement trouvé "gonflé" d'éléments extérieurs à ceux pour lesquels les personnes interrogées étaient appelées à témoigner; qu'il constate aussi que ces mêmes personnes sont toutes des personnes dont l'établissement a été visité dans le cadre des contrôles qu'il est appelé à exécuter et que, donc, leur impartialité est parfaitement contestable; qu'il souligne encore que c'est en considérant que ces témoins se sont identifiés les uns les autres, qu'il a pris le parti de soutenir, avec son défenseur, qu'il y avait collusion entre eux et de réfuter toutes les accusations sans discussion lorsqu'il a été entendu, le 17 juin 2014, par Jean-Pierre HUBIN, sa position ne pouvant avoir aucune crédibilité apparente face à sept témoignages recueillis dans ces conditions; qu'il relève enfin que malgré les dénégations formulées dans son audition du 17 juin 2014, dans le cadre de la procédure disciplinaire, la partie adverse a tenu compte, pour forger sa position et tenter d'établir les faits, à des éléments tirés de son audition du 4 avril 2014, dans le cadre de la suspension préventive; qu'il estime que le fait que la partie adverse mélange ces deux procédures, pour retenir les faits qu'elle considère comme étant admis par lui, sans examiner les autres considérations évoquées à l'époque, dénote également la partialité avec laquelle la procédure a été conduite;

qu'il soutient, dans une deuxième branche, qu'en application de l'article 103, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité, en ayant fait la demande, il devait être entendu par le comité de direction; qu'il maintient, à cet égard, que la partie adverse a une interprétation excessive et erronée de l'arrêt n° 114.114 du 23 décembre 2002, lequel, à son estime, n'est pas transposable en l'espèce; qu'il ajoute qu'en se référant à cet arrêt pour prendre sa décision sans l'entendre, le comité de direction a présumé qu'il mettait en œuvre un processus dilatoire visant à retarder toute décision à son égard, alors qu'il n'est pas contesté qu'il est malade et que la partie adverse le sait puisqu'elle a déjà accepté plusieurs reports d'audition dans le cadre de la procédure; qu'il fait valoir que, malgré sa maladie et, même s'il a dû, à certains moments, demander un aménagement de dates, il ne s'est jamais soustrait à ses devoirs et a toujours répondu aux convocations dans le cadre de cette procédure disciplinaire, comme dans le cadre de la procédure de suspension préventive dans l'intérêt du service qui l'a précédée; qu'il rappelle qu'il a même proposé de se faire représenter devant le comité de direction, ce qui s'est avéré impossible au regard du statut administratif du personnel mais ce qui marquait sa volonté d'avancer en cette affaire;

Considérant que le requérant rappelle, dans son mémoire en réplique, sur la première branche, que l'enquête administrative confiée à Lise-Anne HANSE, directrice générale de la direction de l'Enseignement obligatoire, par Jean-Pierre HUBIN, administrateur général, le 20 décembre 2013, trouvait son fondement dans le courrier adressé à ce dernier par Didier LETURCQ, directeur général adjoint à l'administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française, le 18 novembre 2013 et que, dans ce courrier, il n'était fait état que de considérations liées à la personne de Didier LETURCQ, qui n'a pas de lien hiérarchique avec le requérant, et aux relations de ce dernier avec Lise-Anne HANSE; qu'il estime que la partie adverse ne peut dès lors soutenir que l'ensemble de la ligne hiérarchique était visée à ce moment; qu'il considère, par contre, qu'à partir du moment où Lise-Anne HANSE était personnellement visée dans la note de Didier LETURCQ, le fait de lui confier l'enquête administrative conduisait à créer les conditions d'un traitement partial de cette enquête et qu'il n'était pas impossible de confier cette enquête administrative à une autre autorité; qu'il rappelle encore que Lise-Anne HANSE ne l'a jamais entendu personnellement, sur les reproches formulés dans la note adressée par Didier LETURCQ à Jean-Pierre HUBIN, mais a directement pris contact avec les personnes identifiées par ce dernier comme s'étant plaintes du prétendu comportement du requérant et, sur la base de ces premiers témoignages, a procédé à l'audition d'autres responsables d'établissements scolaires, les uns identifiant les autres comme pouvant corroborer les reproches initiaux ou en évoquer d'autres du même type; qu'il maintient donc que son dossier s'en est trouvé "gonflé" d'éléments

connexes; qu'il estime que même si, au vu de la jurisprudence évoquée par la partie adverse, l'autorité administrative qui engage une enquête administrative n'est pas tenue au respect du principe du contradictoire, mener une enquête de manière univoque, sans entendre la personne concernée, mais en prenant contact avec la personne ayant rapporté les propos qui lui sont reprochés, pour conforter ce témoignage par d'autres, recueillis sur la base du premier, au motif qu'ils peuvent le corroborer ou le renforcer, revient à construire un dossier à charge de l'agent; qu'il observe que cette construction à charge est d'autant plus évidente, en l'espèce, que les personnes interrogées sont toutes des personnes contrôlées par lui dans le cadre de ses fonctions, qui se connaissaient et avaient les mêmes intérêts à son égard, et qui, de ce fait, manquaient d'impartialité dans leur jugement à son égard; qu'il ajoute que si par la suite, il a pu se défendre dans le cadre de la procédure disciplinaire, devant Jean-Pierre HUBIN, initiateur de la procédure disciplinaire, c'est à un moment où celui-ci avait déjà décidé de le suspendre dans l'intérêt du service; qu'il estime aussi que l'impartialité de ce dernier peut être mise en cause puisque, alors qu'il entendait réfuter toutes les accusations formées à son encontre, dans le cadre de la procédure disciplinaire, Jean-Pierre HUBIN a retenu, pour forger sa proposition de sanction, des éléments d'explications fournis dans le cadre de la procédure de suspension dans l'intérêt du service et que ceci démontre la volonté, pour la partie adverse, de trouver, dans l'ensemble du dossier, les éléments pouvant venir à sa charge, et donc de le sanctionner, ce qui démontre le caractère partial du traitement de cette affaire; qu'il soutient enfin que le fait que par la suite, il a été appelé à s'expliquer devant ces instances collégiales que sont le conseil de direction et la chambre de recours, n'obère en rien ce moyen, dès lors que l'agent confronté à un dossier construit de manière partiale se trouve en état d'infériorité et, partant, en difficulté pour assurer utilement ses arguments de défense;

qu'il soutient, sur la seconde branche, qu'il n'est pas contesté qu'il connaissait de graves ennuis de santé et que la partie adverse le savait, puisqu'elle a admis à plusieurs reprise des reports d'audition et, qu'à la date où la troisième convocation devait prendre effet, il faisait l'objet d'un certificat ne l'autorisant pas à sortir; qu'il relève que le conseil de direction a pourtant décidé de statuer sans l'entendre, en constatant que son certificat n'indiquait pas avec précision qu'il ne pouvait répondre à l'audition; qu'il estime que ce faisant, le conseil de direction a fait preuve d'un formalisme outrancier et d'une mauvaise lecture de l'arrêt n° 114.114 précité, évoqué pour prendre cette décision; qu'il rappelle qu'il n'a jamais tenté de se soustraire à ses auditions mais était dans une période de sa vie où son état de santé était particulièrement difficile et où il lui était pénible de devoir affronter simultanément les soins médicaux lourds qu'impliquait son état de santé et les nécessités d'assumer sa défense; qu'il ajoute que le fait qu'il a toujours répondu dès que possible à ses convocations, et qu'il a mandaté son défenseur pour le représenter devant le conseil de direction, démontre qu'il n'entendait pas se soustraire à cette procédure

disciplinaire, ni rester avec cette "épée de Damoclès" au-dessus de la tête, mais qu'effectivement, le statut ne permettait pas cette représentation par son délégué syndical;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant rappelle, sur la première branche, que l'affaire a commencé par un courrier adressé par Didier LETURCQ , directeur général adjoint, responsable d'un service étranger à celui dont il dépend, à Jean-Pierre HUBIN, administrateur général, faisant état, entre autre, du fait qu'il aurait évoqué devant la direction d'un établissement scolaire qu'il contrôlait, une mésentente entre lui et Lise-Anne HANSE, directrice générale de l'Enseignement obligatoire; qu'il maintient qu'en sa qualité de supérieure hiérarchique, Lise-Anne HANSE était donc directement visée par cette plainte et y trouvait un intérêt personnel propre à vicier son objectivité, alors que c'est précisément à elle que Jean-Pierre HUBIN a confié la tâche d'engager une enquête préalable; qu'il persiste à soutenir que même si, après cette enquête préalable, Lise-Anne HANSE n'est plus intervenue dans la procédure, cette affaire n'aurait certainement pas pris les proportions qu'elle a pris si cette enquête ne lui avait pas été confiée, qu'en collationnant des témoignages à charge, sans jamais entendre son point de vue, c'est en violation du principe d'impartialité que le dossier a été constitué et qu'il s'est trouvé en position d'infériorité, dans l'impossibilité d'opposer aux témoignages recueillis des témoignages permettant de nuancer les propos;
qu'il réitère, quant à la deuxième branche, qu'étant en congé de maladie au moment où il a été convoqué pour l'audition du 28 janvier, mais se trouvant réellement dans l'incapacité de faire face à une audition, il n'a pas voulu se soustraire à ses obligations et a diligenté son défenseur pour le représenter à l'audience, mais que le comité de direction a cependant refusé d'entendre ce dernier, considérant que les dispositions statutaires en vigueur ne prévoyaient pas la possibilité de présentation de l'agent concerné; qu'il souligne que si le certificat médical était effectivement formulé avec une sortie autorisée, il n'en liait pas moins son état de santé à ses problèmes professionnels: "Névrose d'angoisse suite aux 2 cancers (Mélanomes), problèmes professionnels"; qu'il souligne encore que ce certificat a été établi avant d'être convoqué devant le comité de direction et persiste à soutenir que lui reprocher de n'être pas retourné chez son médecin pour attester spécifiquement de son incapacité à répondre à l'audition relève d'un formalisme outrancier; qu'il estime enfin que rien ne justifiait qu'il soit statué sur son sort en urgence, dès lors qu'il était évident qu'il n'entendait pas se soustraire à son audition;

Considérant, sur la première branche du moyen, que l'article 103, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité, dispose que "Les sanctions disciplinaires sont proposées provisoirement par le supérieur hiérarchique immédiat, titulaire d'un grade du rang 12 au moins"; que cette

disposition n'empêche pas le supérieur hiérarchique, afin de pouvoir agir en pleine connaissance de cause, d'effectuer certaines mesures d'instruction avant de mettre l'action disciplinaire en mouvement et donc avant d'éventuellement proposer une sanction provisoire; que par un courrier du 18 décembre 2013, le directeur général adjoint, Didier LETURCQ, a indiqué à Jean-Pierre HUBIN, administrateur général, que, lors d'une visite à l'Athénée Royal de Forest, le requérant s'était permis d'émettre des considérations sur d'autres chefs d'établissement et s'était "déchaîné" sur sa personne; que le 20 décembre 2013, Jean-Pierre HUBIN a ainsi chargé Lise-Anne HANSE, directrice générale de l'Enseignement obligatoire, de "prendre les mesures qui s'imposent au niveau de la hiérarchie" et de le "tenir informé"; que celle-ci a donc procédé à l'audition du préfet et de l'économe de l'Athénée Royal de Forest, mentionnés dans le courrier de Didier LETURCQ, ainsi que des membres du personnel mis en lumière, lors de ces auditions, et susceptibles d'éclairer l'autorité sur les faits reprochés au requérant; qu'à cet égard, il n'est pas anormal que les membres du personnel des établissements d'enseignement, contrôlés par le requérant et susceptibles d'informer l'autorité sur les agissements de ce dernier lors de ces contrôles, aient été interrogés préalablement à toute décision de mise en œuvre d'une procédure disciplinaire, ce qui ne démontre aucun parti pris ou animosité particulière à son égard; qu'en l'espèce, Lise-Anne HANSE, mentionnée à l'occasion des propos tenus par le requérant à l'encontre de Didier LETURCQ, ne peut être considérée comme ayant été juge et partie; que rien dans la manière dont elle a mené les auditions, préalablement à la décision de suspendre le requérant dans l'intérêt du service et de mettre en œuvre la mise en mouvement de l'action disciplinaire, ne permet de considérer qu'elle a agi avec un parti pris défavorable envers le requérant; qu'il n'apparaît, ni du contenu des procès-verbaux d'audition établis par cette dernière, ni du déroulement des auditions auxquelles elle a procédé, qu'elle aurait fait montre d'un parti pris ou aurait tenu des propos de nature à créer l'apparence d'une partialité subjective; qu'elle s'est, en effet, contentée de chercher comment les faits s'étaient déroulés, qui avait participé à ceux-ci et dans quelle mesure la responsabilité de l'agent requérant était engagée; qu'en outre, elle n'a, par la suite, pas participé à la procédure disciplinaire; qu'il ressort, à cet égard, de la proposition de sanction provisoire que : "(…) dans le respect du principe d'impartialité, bien que l'annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant désignation pour le Ministère de la Communauté française des supérieurs hiérarchiques compétents pour l'évaluation, le stage et le régime disciplinaire en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, impose que le régime disciplinaire envers les agents titulaire d'un grade de niveau 2+, 2, 3 ou 4 soit mené par l'agent titulaire d'un grade de rang 12 au moins dont l'agent dépend le plus directement, en l'occurrence Madame HANSE dans le cas d'espèce, cette dernière s'est dessaisie à mon profit, étant personnellement mise

en cause par Monsieur DELISSE"; que l'action disciplinaire a donc été mise en mouvement par l'administrateur général, Jean-Pierre HUBIN, lequel a également émis la proposition provisoire de sanction; qu'ainsi, Lise-Anne HANSE n'a pas pris part à l'audition du requérant, celle-ci ayant été effectuée par Jean-Pierre HUBIN, ni formulé la proposition de sanction provisoire; qu'elle n'est donc aucunement intervenue dans le cadre de la procédure disciplinaire; qu'en outre, le fait que le requérant n'a pas directement été interrogé par Lise-Anne HANSE, ne permet pas de conclure à une attitude partiale de la part de l'autorité; qu'en effet, d'une part, celle-ci a procédé à des auditions afin de savoir s'il convenait d'intenter des poursuites disciplinaires et, d'autre part, le requérant a, lors de sa convocation à l'audition préalable, reçu une copie des procès-verbaux d'audition et a été en mesure de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés; que par ailleurs, aucune disposition ni aucun principe général de droit n'impose que l'agent soit entendu préalablement à la décision d'entamer une procédure disciplinaire; qu'en ce que le requérant reproche aussi à l'autorité d'avoir "gonflé" les faits qui lui étaient reprochés à la suite des différentes auditions effectuées par Anne-Lise HANSE, force est de constater que si, sur cette base, l'autorité disciplinaire a mis en lumière plusieurs faits reprochés au requérant à savoir :

- avoir tenu auprès des chefs d'établissements des propos discourtois, dénigrants voir calomnieux ou diffamatoires à l'égard de fonctionnaires généraux, en l'occurrence Lise-Anne HANSE, directrice générale de l'Enseignement obligatoire et Didier LETURCQ, directeur général adjoint au service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- avoir tenu auprès de chefs d'établissements et de membres du personnel des écoles des propos à l'égard d'autres chefs d'établissements ou d'un ancien membre du personnel d'une école;
- avoir tenu auprès de chefs d'établissements ou de membres du personnel des écoles des propos concernant sa vie privée;
- avoir tenu auprès de chefs d'établissements ou de membres du personnel des écoles des propos concernant ses collègues et sa supérieure hiérarchique;
- avoir déclaré se rendre dans des écoles et solliciter des frais de déplacement et recevoir des frais de séjour, alors qu'il ne se serait pas rendu dans ces écoles,

elle ne les a cependant pas tous repris dans la proposition de sanction provisoire et dans l'acte attaqué; que le requérant dénonce enfin le fait, pour l'autorité, de s'être basée, dans le cadre de la procédure disciplinaire, sur des déclarations formulées lors de l'audition effectuée dans le cadre de la procédure de suspension préventive; qu'il convient à cet égard de relever que les faits à l'origine de l'audition du 27 mars 2014 sur la proposition de suspension préventive et ceux justifiant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire sont identiques; que comme cela ressort de la proposition provisoire de sanction et de l'acte attaqué, les propos tenus lors de l'audition du 27 mars 2014 sur la proposition de suspension préventive ont été considérés par

l'autorité disciplinaire comme constituant, avec les témoignages concordants provenant des différents chefs d'établissements, un faisceau d'indices concordants permettant de considérer certains faits reprochés au requérant comme établis; que rien n'interdit à l'autorité de prendre notamment en considération, lors de la procédure disciplinaire, les déclarations effectuées par le requérant dans le cadre d'une procédure de suspension préventive portant sur les mêmes faits, afin de forger sa conviction; que la première branche n'est donc pas fondée;

Considérant, sur la seconde branche du moyen, que l'article 103, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité dispose :

" § 2. Le Comité de direction tel que défini au § 1er émet la proposition définitive dans un délai de deux mois prenant cours le jour qui suit celui où la proposition provisoire lui a été communiquée.

L'agent concerné peut demander à être entendu et peut, à cette occasion, se faire assister de la personne de son choix.";

qu'en l'espèce, le requérant a demandé à être entendu, par un courrier du 10 novembre 2014 et a souhaité être assisté de Jean DEBUCQUOY, délégué syndical; qu'il a donc été convoqué, par un courrier du 25 novembre 2014 à une audition par le comité de direction le 1er décembre 2014; que le requérant ayant déposé un certificat médical couvrant la période du 28 novembre au 7 décembre 2014, le comité de direction l'a informé, par un courrier du 5 décembre 2014, dans le respect des droits de la défense et tenant compte de sa situation personnelle, qu'il remettait l'audition au 18 décembre 2014; que le requérant ayant déposé un nouveau certificat médical couvrant la période du 17 décembre 2014 au 16 janvier 2015, le comité de direction constatant, lors de sa séance du 18 décembre 2014, son absence et le fait que le certificat portait la mention "sortie autorisée", a décidé qu'un courrier lui serait envoyé pour l'inviter à l'avenir à motiver son absence de manière circonstanciée; que par un courrier du 22 janvier 2015, le requérant a donc été convié à une audition fixée au 2 février 2015; que par un courriel du 28 janvier 2015, il a informé le comité de direction de ce qu'il était toujours en traitement médical et qu'il serait représenté par Jean DEBUCQUOY et a transmis, à cette occasion, un certificat médical couvrant la période du 20 janvier au 20 février 2015, mentionnant comme diagnostic "Névrose d'angoisse suite aux 2 cancers (Mélanomes), problèmes professionnels", tout en précisant qu'il était capable de sortie; que par un courrier du 23 février 2015, le comité de direction a notifié au requérant la proposition définitive de sanction;

Considérant que force est tout d'abord de constater que, par son courriel du 28 janvier 2015, le requérant n'a pas sollicité un nouveau report d'audition par le comité de direction; qu'ensuite, le certificat médical adressé à la partie adverse le

28 janvier 2015 ne précise pas que le requérant est dans l'incapacité de se déplacer et de participer à une audition disciplinaire; qu'il fait état de névroses d'angoisse consécutives à ses deux cancers, sans cependant en déduire qu'il serait dans l'incapacité de se défendre valablement devant le comité de direction, même assisté de son représentant; qu'il en résulte que, confronté au troisième certificat déposé par le requérant dans le cadre du recours devant le comité de direction et après avoir expressément et préalablement attiré son attention sur le fait de déposer un certificat démontrant, de manière circonstanciée, l'incapacité à se présenter et à se défendre devant lui, le comité de direction n'a pas méconnu les droits de la défense en adoptant, le 2 février 2015, une proposition définitive de sanction sans entendre le requérant, assisté de son conseil; que la seconde branche du moyen n'est dès lors pas fondée;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'application fausse, inexacte et abusive de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable, de la violation du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; qu'il soutient, au vu de la motivation de l'acte attaqué, que malgré le nombre d'éléments évoqués dans son dossier, les faits qui lui sont finalement reprochés sont ceux qui figurent dans la note initiale de Didier LETURCQ du 18 décembre 2013, à savoir qu'il aurait tenu des propos désobligeants à son égard, en l'appelant "Grand Vizir", en attribuant le fait que Lise-Anne HANSE, directrice générale de la direction générale de l'Enseignement obligatoire, a diligenté des missions "sécurité et hygiène" dans les établissements du réseau au fait qu'elle ne s'entendrait pas avec lui, en exposant que par sa future mainmise sur les budgets des écoles, il aurait la possibilité de "prendre aux riches pour donner aux pauvres" et en sous-entendant qu'il aurait détourné de l'argent; qu'il fait valoir qu'en réfutant par principe tous ces éléments, lors de son audition du 17 juin 2014, il n'a eu de cesse que de soutenir, comme il l'avait fait lors de son audition du 27 mars 2014, dans le cadre de la suspension dans l'intérêt du service, que ces éléments ont été sortis de tout contexte et que s'il a pu parler de Didier LETURCQ avec les responsables d'établissements visités, c'était toujours au détour de conversations personnelles et informelles, au cours desquels lesdits responsables évoquaient la personnalité du directeur général adjoint exerçant son autorité sur leurs établissements, mais toujours sans vouloir remettre en cause son autorité, ni vouloir lui manquer de respect; qu'il affirme que s'il a pu avoir dit dans ce genre de conversation, qu'on surnomme Didier LETURCQ, "le Grand Vizir" (quod non), c'est que ce surnom lui est parfois attribué dans les services de l'administration, par

référence à son patronyme, à la position hiérarchique qu'il occupe et au pouvoir qu'il en tire; qu'il estime que le fait d'y faire référence incidemment n'a rien d'injurieux, ni d'irrévérencieux et que, pour autant qu'il ait dit ce qui lui est reproché, ce n'était que pour exprimer son ressenti personnel sur le fonctionnement de son administration, sans vouloir manquer de respect ou mettre en cause l'autorité de qui que ce soit; qu'il soutient que la rétrogradation de son grade de gradué (niveau 2+), au grade d'assistant, cinquième sanction sur sept possibles, la dernière avant la démission d'office et la révocation, est disproportionnée; qu'il relève qu'alors que la partie adverse a admis qu'elle ne pouvait faire valoir une perte définitive de toute confiance à son égard, elle l'a pourtant sanctionné de la plus haute sanction qui soit tout en reconnaissant qu'il n'avait aucun antécédent disciplinaire; qu'il constate aussi que, au vu de la motivation de la hauteur de la sanction telle qu'elle figure dans l'acte attaqué, il est manifeste que ce ne sont pas les faits eux-mêmes et leur gravité intrinsèque qui sont sanctionnés mais qu'en réalité, cette sanction lourde n'est infligée que dans la mesure où c'est la seule qui a pour conséquence de le priver, par elle-même, de sa fonction de vérificateur comptable; qu'il relève que cette conclusion est expressément formulée dans l'acte attaqué, lorsque la partie adverse écrit "qu'en tout état de cause, la poursuite d'une collaboration en tant que vérificateur comptable ne peut plus s'envisager" et est corroborée lorsqu'elle note, plus avant, que le requérant a formulé "une envie de partir ailleurs" tout en insistant qu'outre la gravité des faits, cet élément justifie la sanction; qu'il souligne, dans le même ordre d'idée, qu'en chambre de recours, un assesseur a regretté qu'il n'existe pas de sanction du déplacement disciplinaire; qu'il soutient qu'en attribuant la sanction attaquée, la partie adverse a donc vu, avant tout, un moyen de répondre à une volonté de l'écarter du service;

Considérant que le requérant maintient, dans son mémoire en réplique, que la sanction qui lui est infligée est motivée par la seule considération selon laquelle, au vu des reproches formulés à son égard, l'autorité administrative ne souhaitait plus qu'il exerce la fonction de vérificateur comptable; qu'il soutient qu'il s'agit là d'un motif d'ordre organisationnel ou fonctionnel mais qui est étranger à toute considération liée intrinsèquement à la gravité des faits; qu'il souligne que c'est donc non seulement le caractère manifestement disproportionné de la sanction qui lui est infligée qu'il soulève dans son moyen mais également l'inadéquation du motif évoqué pour justifier la sanction, dans le cadre disciplinaire;

Considérant que le requérant persiste à soutenir, dans son dernier mémoire, que la qualification des faits considérés est manifestement inadéquate et hors de proportion; qu'il estime qu'il y a lieu de le replacer dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et donner à ses conversations avec les personnes rencontrées leur juste valeur, et qu'il est légitime, pour un agent contrôleur,

d'entretenir avec les personnes dont le travail est contrôlé, des conversations de type informel, au cours desquels s'échangent des considérations et des appréciations d'ordre privé, sur leurs impressions personnelles quant à la personnalité des membres de la hiérarchie dont ils dépendent respectivement à des degrés divers, voire dont ils ne dépendent pas; qu'il fait valoir que c'est dans ce genre de conversation qu'il a pu faire état du fait qu'à l'administration, Didier LETURCQ est surnommé "Grand Vizir", en forme de clin d'œil à son patronyme et à sa position hiérarchique, sans vouloir par cette information, insulter ou dénigrer l'intéressé; qu'il assure que s'il a pu, dans ce type de conversation, faire état du fait qu'à une époque, largement révolue, une rumeur avait circulé relative à une suspicion de gestion inadéquate d'un établissement scolaire dirigé par Didier LETURCQ, il est évident que ce n'est certainement pas pour jeter le discrédit sur ce dernier ou pour porter atteinte à son image ou lui manquer de respect, mais sans doute pour expliquer à ses interlocuteurs, responsables d'établissements scolaires, que l'intéressé lui-même qui, au moment où les choses se sont dites exerçait une fonction d'autorité à leur égard, avait comme eux, un temps, exercé les fonctions de direction d'un établissement, et avait été contrôlé, et qu'il connaissait donc leur vécu en matière de contrôle; qu'il ajoute qu'il est indéniable que ses interlocuteurs, qui sont aussi ses accusateurs, ne pouvaient et n'ont d'ailleurs pas accordé le moindre crédit à ces propos mais qu'il se sont contentés de les dénoncer, sans exposer le contexte dans lesquels ils se sont tenus; qu'il précise encore, quant au fait qu'il aurait fait état d'une prétendue mésentente entre Didier LETURCQ et Lise-Anne HANSE, qu'on ne peut certainement pas considérer qu'en la proférant devant des personnes étrangères à ces considérations internes à l'administration, il aurait donné une mauvaise image de celle-ci ou aurait porté atteinte à la confiance que le public est en droit d'avoir à son égard; qu'il estime que la qualification des faits retenus pour le sanctionner doit donc manifestement être relativisée; qu'il persiste, pour le reste, à soutenir qu'il est manifeste que la mesure prise à son égard n'a pour objet que de lui interdire d'encore exercer des contrôles, l'autorité prétendant avoir perdu confiance en lui et que la sanction infligée ne répond pas au principe de la gradation des sanctions disciplinaires mais uniquement à des considérations organisationnelles qui sont hors de propos lorsqu'il s'agit de sanctionner un agent pour des faits commis;

Considérant que l'article 103, § 5, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 précité dispose :
" (...)

§ 5. L'autorité visée à l'article 102 prend, dans le mois qui suit la réception par celle-ci de l'avis de la Chambre de recours, sa décision motivée, laquelle :
- soit est conforme à la proposition définitive;
- soit suit l'avis émis par la Chambre de recours";

qu'il ressort de cette disposition que l'autorité disciplinaire doit prendre une décision motivée; qu'elle doit clairement faire apparaître quels sont les éléments, les motifs qui, à son sens, justifient la peine disciplinaire définitive et qui permettent de comprendre pourquoi cette peine est proportionnée au manquement constaté et adaptée aux circonstances de l'espèce; que le principe de proportionnalité implique que la peine infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que la gravité des comportements reprochés à l'agent, qui est un des éléments de détermination de la peine, s'apprécie notamment en ayant égard aux risques de répercussions négatives qu'ils peuvent entraîner sur le fonctionnement du service concerné; qu'au surplus, il est de jurisprudence constante qu'en matière disciplinaire l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que le Conseil d'État ne peut substituer son appréciation de la gravité des faits et du degré de la sanction à celle de l'autorité compétente, qu'il lui incombe de vérifier si les faits sont matériellement établis et dûment qualifiés et qu'en ce qui concerne la proportion entre la peine infligée et les manquements reprochés, il ne peut censurer qu'une sanction manifestement disproportionnée; qu'en l'espèce, l'acte attaqué fait bien état de faits considérés comme graves par l'autorité et explique clairement en quoi les manquements reprochés sont d'une gravité telle qu'ils permettent d'infliger la peine de la rétrogradation; que le requérant ne les conteste pas mais tente de les banaliser, assimilant ses propos à des conversations de type informel ou à des remarques en forme de clin d'œil; que contrairement à ce qu'il fait valoir, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que par son attitude dénigrante, calomnieuse, voire diffamatoire, le requérant a manqué gravement de loyauté, de conscience professionnelle et d'intégrité à l'endroit de sa hiérarchie et que cette attitude est de nature à donner une mauvaise image de l'administration et, par là-même, à nuire à son fonctionnement; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de sept cents euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre,
Florence VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.